



Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 17 février 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ALTERBURO DISTRIBUTION**

Rue Jan Palach  
ZAC de la Lorie  
44800 Saint-Herblain

**Références :** N2-2026-0221  
**Code AIOT :** 0006303656

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement ALTERBURO DISTRIBUTION implanté Rue Jan Palach ZAC de la Lorie 44800 Saint-Herblain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTERBURO DISTRIBUTION
- Rue Jan Palach ZAC de la Lorie 44800 Saint-Herblain
- Code AIOT : 0006303656
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site à enregistrement au titre de la rubrique 1510 est une plateforme de 10 000 m<sup>2</sup> (2 cellules de 5 000 m<sup>2</sup>) qui stocke des fournitures de bureau, papeterie, et produits d'hygiène à destination de clients, sans opération de transformations.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article VI.18	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22 – section III	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	PDI et POI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Local de charge d'accumulateur	Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article VII.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Conditions de stockage des aérosols	Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article VI.7	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article III.4.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article VI.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier d'actions correctives concernant l'entretien du système d'extinction automatique, les RIA et les dispositifs de protection contre la foudre.

Par ailleurs, dans la zone dédiée au stockage d'aérosols, des rétentions doivent être mises en place sur chaque niveau.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article VI.18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/04/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2024</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.</p>
<b>Constats :</b> <p><b>Désenfumage</b></p> <p>Lors du dernier contrôle effectué en février 2025, une anomalie liée à un équipement défectueux avait été identifiée. Celle-ci a été résolue le 15 mai 2025. La prochaine inspection est prévue pour le 24 février 2026.</p> <p><b>Système de détection incendie</b></p> <p>Le rapport du 26 décembre 2025 indiquait que des batteries AES devaient être remplacées. Un devis a été signé le 13 janvier 2026 pour leur remplacement, et la mise en place d'un déclencheur manuel à la porte issue de secours du local charge. L'intervention du prestataire était en cours le jour de l'inspection.</p> <p><b>Portes coupe feu</b></p> <p>Le dernier rapport du 10 décembre 2025 ne mentionne aucune observation.</p>

### **Installations électriques**

Le certificat Q18 du 28 mai 2025 précise que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.

Le rapport mentionne 6 observations dont 5 nouvelles qui ont fait l'objet d'un traitement le 11 février 2025 par un prestataire extérieur.

Les limites d'intervention mentionnées sur le rapport ont fait l'objet d'une prise en charge en interne :

- pour les équipements inaccessibles, certains luminaires vont être déplacés afin de faciliter leurs contrôles,
- pour la coupure électrique, celle-ci est programmée en mars prochain,
- le rapport de la visite initiale de l'installation de l'onduleur a été réalisée le 8 septembre 2025. Il pourra être remis lors de la prochaine vérification.

La vérification des installations par thermographie a été réalisée le 1<sup>er</sup> décembre 2025 et ne mentionne aucune anomalie.

### **Extincteurs**

Le compte rendu de vérification périodique Q4 du 17 novembre 2025 indique que l'installation est conforme.

### **RIA**

Le compte rendu de vérification périodique Q5 du 23 décembre 2025 indique que l'étude N5 doit être réalisée et que 2 diffuseurs sont hors service. Une intervention a été programmée le 9 février 2026 pour les 2 diffuseurs. Pour l'étude, l'exploitant doit se rapprocher de son assureur pour savoir si une requalification du site doit être engagée, sachant que le site n'a pas fait l'objet de modifications depuis 2004, date de la dernière étude.

### **Système d'extinction automatique**

Les essais hebdomadaires sont réalisés par un prestataire. Le dernier réalisé n'a fait l'objet d'aucune observation.

La dernière vérification semestrielle a été réalisée le 5 novembre 2025, et mentionne plusieurs anomalies sans risque de mise en échec :

- sur la source B1, anomalie traitée le 20-01-2026,
- sur la source B2, l'anomalie n'a pas été traitée.
- le report d'alarme sur la zone dite « RIA » n'avait pas été créé à l'origine de l'installation. La date d'intervention n'est pas programmée.

### **Chauffage**

Une vérification a été réalisée en décembre 2025. Le vase d'expansion qui était hors service a fait l'objet d'un remplacement le 22 décembre 2025. La prochaine vérification est programmée en mars 2026.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- le rapport d'intervention sur la source B2, et l'échéancier des travaux pour la mise en place du report d'alarme manquant.

- l'étude N5, ou à défaut la réponse de l'assureur
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Installations de protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22 – section III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, maintenance
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications
<b>Constats :</b>  Le compte rendu de la dernière vérification visuelle du 28 juillet 2025 mentionne que l'installation est conforme avec plusieurs observations : <i>"Non conforme à la norme NFC 17102</i> <i>-Révision de l'étude technique foudre</i> <i>-Revoir la mutualisation des conducteurs</i> <i>-Absence de panneaux d'avertissement de danger en période orageuse</i> <i>-Absence de minoration de 40 % des rayons de protection conformément à la norme</i> <i>-Cheminement des conducteurs foudre croisant des câbles électriques"</i>  Un devis a été signé le 10 février 2026 pour réaliser l'étude technique foudre, et traiter les observations.  L'exploitant dispose d'un tableau de suivi pour procéder au relevé mensuel des compteurs. Le dernier impact date de décembre 2023.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport d'intervention sur les installations de protection contre la foudre, et de transmettre l'étude technique foudre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Exercice de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, compte rendu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/04/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier exercice a été réalisé le 18 avril 2024. Le scénario prévoyait le déclenchement du POI avec un départ de feu, 2 personnes blessées et la manipulation d'un RIA. Le prochain exercice, dans ces mêmes conditions est programmé en mars prochain.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Bassin de confinement

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article III.4.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, état du bassin</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/04/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les cellules de stockage sont réalisées de façon à pouvoir canaliser les eaux d'extinction en cas d'incendie vers une capacité de rétention dont le volume sera au minimum de 817 m<sup>3</sup>. Ce volume sera assuré par le bassin d'orage visé à l'article III.4.2 , par le volume de canalisations de collecte des eaux pluviales ainsi que le volume dégagé par les fosses des quais de chargement/déchargement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la dernière inspection, il avait été constaté des roseaux dans le bassin. Lors de cette visite, aucune végétation n'a été observée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : PDI et POI

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, mises à jour</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/04/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

**Constats :**

Suite à la dernière inspection, l'exploitant a complété son POI/PDI (version 15, maj le 12-07-2024) avec un plan des réseaux. Celui-ci est en noir et blanc, donc difficilement utilisable pour distinguer les différents réseaux. Par ailleurs, le positionnement de la vanne d'isolement n'est pas assez lisible.

Pour la continuité d'approvisionnement en eau au-delà des 2 heures, l'exploitant s'est rapproché du service prévision du SDIS qui a indiqué que « le réseau hydraulique aux alentours » permettrait de « compléter les besoins en eau si besoin ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de joindre un plan des réseaux en format A3 en couleurs en rajoutant de manière explicite le positionnement de la vanne d'isolement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : État des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, accessibilité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2024

**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

**Constats :**

L'état des stocks est transmis de manière automatique par mail chaque matin aux membres de la direction.

Depuis la dernière inspection, le plan général associé à l'état des stocks, et l'état des stocks ont été complétés par la mention du local sprinklage et de sa réserve fuel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Local de charge d'accumulateur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article VII.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, maintenance
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'atelier de charge ne devra avoir aucune autre affectation. Il sera isolé de tout autre local par des murs coupe-feu de degré deux heures et des portes coupe-feu de degré 1 h 30. Le sol sera en pente vers un point bas permettant la collecte des égouttures. Le sol sera étanche aux acides de même que les relevés des murs sur 1m de hauteur. L'atelier sera situé en rez-de-chaussée. Il sera largement ventilé. Il sera équipé de deux capteurs d'hydrogène. Ces capteurs seront redondants et généreront des alarmes distinctes en cas de dépassement d'un seuil défini par l'exploitant. Chaque alarme sera consignée dans un registre (seuil, date heure) ; en face de chaque alarme l'exploitant précisera l'intervention (date, heure) et les actions correctrices engagées. L'extracteur d'air du local sera asservi aux données de ces capteurs. En cas de défaut de l'extracteur d'air une alarme sera également générée. Le local sera équipé d'un coupe circuit total à partir d'un boîtier situé à l'extérieur, proche de la porte coupe-feu. L'interdiction de fumer ou d'apporter toute flamme dans le local devra être affichée de manière visible à l'entrée du local.
<b>Constats :</b>  Le dernier contrôle semestriel, effectué le 23 décembre 2025, indique que les vérifications des asservissements et des étalonnages ont bien été réalisées, mais sans qu'aucun détail ne soit précisé dans le rapport. La prochaine visite est programmée en juin prochain.  L'inspection des installations classées a rappelé que le point 4-9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 de la rubrique 2925 impose que « le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.  Lors de la visite, il a été relevé que : - le local, dédié exclusivement à la recharge, disposait de 2 capteurs d'hydrogène, - la présence d'un coupe circuit total et d'une centrale de détection à l'extérieur du local, à gauche de la porte coupe feu, - le sol comportait un revêtement de type résine (nature du produit non vérifié) avec un relevé sur mur d'un mètre de hauteur. Pour l'affichage réglementaire, seule la mention ATEX était visible sur la porte coupe feu. Suite à la visite, l'exploitant a transmis une photo de la porte coupe feu avec les mentions complémentaires : interdiction de fumer et d'apporter toute flamme.  La consultation du registre consignait les alarmes n'a pas été réalisée par l'inspection des installations classées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que, lors de la prochaine vérification des installations, son prestataire procède au contrôle des asservissements ainsi qu'à la vérification des seuils d'alarme. Le rapport d'intervention devra être transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 8 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article VI.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, respect des conditions

**Prescription contrôlée :**

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

[...]

5°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rack, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des matières stockées et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

**Constats :**

Dans les cellule C1 (stockage en palletier) et C2 (stockage en masse), il a été constaté visuellement que la distance minimale était respectée entre le sommet des matières stockées et la base de la toiture.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Conditions de stockage des aérosols

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article VI.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, respect des dispositions

**Prescription contrôlée :**

Les produits en aérosols seront stockés dans l'atelier de préparation dans une zone spéciale réservée à ce seul stockage. La quantité d'aérosols stockés sera inférieure à 12 palettes.

Ces palettes seront stockées sur rack et ne seront pas gerbées les unes sur les autres. Le niveau maximum de stockage en hauteur sera de 2 palettes. Ce stockage sera fermé sur l'arrière par un mur coupe feu 2 heures, sur les côtés par un grillage fixe et sur le devant par une porte coulissante. Cette porte devra être maintenue fermée hors des besoins d'accès au stockage d'aérosols. Le grillage de la porte et celui situé sur le côté du stockage est en grille de maille 30 mm par 50 mm ; cette grille sera dimensionnée pour résister à la projection d'aérosol en cas d'inflammation de ce

stockage. Le niveau supérieur du stockage sera fermé par une grille de même type ou par tout dispositif présentant des garanties similaires. Chaque niveau de stockage des palettes aérosols sera protégé par une rampe de sprinklage installée dans les racks. Les palettes contenant des aérosols devront être placées sur des rétentions d'un volume de 220 litres pour chaque palette.

**Constats :**

Lors de la visite, la zone de stockage d'aérosols a été contrôlée.

Les 3 palettes d'aérosols sont stockés dans un espace grillagé clos le long du mur coupe feu. Sur chaque niveau de stockage, une rampe de sprinklage est présente.

Seule la palette située sur le premier niveau dispose d'une rétention, ce qui est non conforme à l'arrêté préfectoral.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de placer une rétention sur chaque niveau de stockage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois